

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-06-000480-091

COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS
DE ROSEMONT

Demanderesse

et

EUGÈNE ROBITAILLE

Personne désignée

c.

VILLE DE MONTRÉAL

Défenderesse

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS
COLLECTIVES

Mise en cause

**DEMANDE EN APPROBATION DE LA CONVENTION D'HONORAIRES
DES AVOCATS DE L'ACTION COLLECTIVE**

(Art. 593 C.p.c., art. 61 du *Règlement de la Cour supérieure en matière civile et*
art. 32 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE JANICK PERREault, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE
DÉSIGNÉE POUR ENTENDRE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LA
PARTIE DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. La présente demande est présentée dans l'éventualité où la *Demande conjointe en approbation d'une entente de règlement hors et autres demandes connexes* est accueillie par le Tribunal.
2. Ainsi, à la suite de l'approbation de l'Entente de règlement intervenue (ci-après « l'**Entente** »), les avocats soussignés Sylvestre Painchaud et Associés (ci-après « les **Avocats** ») demandent au Tribunal d'approuver la

Convention d'honoraires et mandat professionnel (ci-après « la **Convention** ») datée du 25 juin 2020, **pièce AC-1**.

A- La convention d'honoraires et mandat professionnels

3. Cette Convention prévoit que la rémunération des Avocats est entièrement conditionnelle au succès de l'action collective; elle garantit donc à la Demanderesse et aux membres du groupe (ci-après « **Membres** ») qu'aucune demande en paiement d'honoraires extrajudiciaires et de débours ne leur sera présentée en cas d'insuccès de l'action collective, le risque à cet égard étant totalement assumé par les Avocats, avec l'aide du Fonds d'aide aux actions collectives (ci-après « **FAAC** »).
4. Au paragraphe 2 a) de la Convention, il est prévu que ces honoraires extrajudiciaires sont en sus des débours encourus.
5. Les clauses 2.1 à 2.5 de la Convention prévoient les modalités de calcul des honoraires extrajudiciaires des Avocats.
6. La clause 2.4 prévoit que les Avocats auront droit, en paiement de leurs honoraires extrajudiciaires, à un pourcentage de 25% des avantages perçus au bénéfice des Membres sur la première tranche de 2 500 000\$ et de 20% sur le reste, plus les taxes applicables.
7. De plus, la clause 2.5 prévoit un pourcentage additionnel de 5% sur chaque tranche suite à un appel de plein droit ou autorisé peu importe l'étape du dossier, plus les taxes applicables.
8. Ce pourcentage additionnel s'applique dans le présent dossier compte tenu du jugement en appel, **pièce AC-2**, obtenu par les Avocats dans le dossier 500-09-028682-193 daté du 28 mai 2020.
9. Ainsi, conformément à la clause 2.5, les Avocats sont en droit de réclamer un pourcentage total de 30% sur la première tranche de 2 500 000\$ et de 25% sur le reste, plus les taxes applicables.
10. Cependant, les Avocats renoncent à l'application de la clause 2.5 et demandent au Tribunal d'approuver leurs honoraires à la hauteur de 25%, plus taxes sur la totalité des montants perçus au bénéfice des Membres, et ce, en raison du paragraphe 52 de l'Entente. Nous y reviendrons ci-dessous.

B- Les honoraires demandés

11. L'Entente prévoit, notamment, un recouvrement individuel dans lequel un montant forfaitaire se chiffrant entre 1 000\$ et 3 000\$ est accordé par Membre par inondation à titre de dommages moraux.
12. Elle prévoit aussi, à titre de dommages matériels, le versement d'un montant forfaitaire de 1 000\$ pour une inondation et 1 500\$ pour deux inondations survenues pour l'une ou l'autre des deux années où les inondations ont eu lieu.
13. Malgré cette option d'obtenir un montant forfaitaire pour les dommages matériels, il demeure permis aux Membres qui souhaiteront réclamer des montants plus importants de le faire, à condition qu'ils puissent démontrer les dommages subis, et ce, conformément au Protocole de réclamation (ci-après « **Protocole** »).
14. De plus, l'Entente prévoit un recouvrement collectif avec liquidation individuelle pour le versement d'un montant de 100 000\$ par la Défenderesse aux Membres éligibles qui manifestent leur volonté d'effectuer des travaux de mise à niveau de leur système de plomberie ou de déminéralisation des surfaces de leur terrain.
15. Dans le cadre de la présente, les Avocats demandent d'obtenir à titre d'honoraires extrajudiciaires un montant représentant 25%, plus taxes des sommes à être versées par la Défenderesse à chaque Membre.
16. Il est impossible de chiffrer présentement ce que représentent ces honoraires puisque l'Entente prévoit un recouvrement individuel et que le nombre et le total des réclamations à venir sont inconnus. La seule information disponible actuellement est que le quadrilatère est composé d'environ 800 immeubles et qu'environ 200 Membres se sont manifestés auprès Avocats indiquant qu'ils auraient été inondés à au moins l'une des 4 inondations visées par la présente action collective.
17. Il est possible de demander l'approbation de la Convention, malgré l'impossibilité de déterminer le montant exact des honoraires reliés¹.
18. En effet, la nature même du recouvrement individuel rend l'estimation des honoraires impossible. Ceci n'empêche cependant pas le Tribunal

¹ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 83 à 87.

d'approuver une convention en appliquant les critères jurisprudentiels afin d'évaluer si les pourcentages réclamés sont justes et raisonnables.

19. Le pourcentage de 25% représenterait un montant à l'évidence inférieur à ce que chacun des Membres aurait dû payer comme honoraires dans le cadre d'une représentation individuelle dans des procédures en dommages-intérêts contre la Défenderesse, sans compter que cette personne aurait eu à assumer le coût d'experts et aurait pris le risque d'être condamnée aux dépens en cas d'insuccès.
20. De leur côté, les Avocats n'auraient pas accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective sans la perspective des avantages financiers que représente la Convention d'honoraires contingentés convenus avec la Demanderesse.
21. D'ailleurs, il est reconnu que les actions collectives sujettes à un recouvrement individuel comportent un risque additionnel pour les avocats du groupe qui seront à la merci d'un taux de réclamation non évaluable au moment de la signature de l'entente de règlement et de la convention d'honoraires, contrairement au mécanisme de recouvrement collectif dans lequel c'est la partie défenderesse qui assume ce risque additionnel².
22. Les conventions d'honoraires à pourcentage sont d'usage courant, voire la norme, en matière d'action collective au Québec.
23. De plus, les tribunaux ont déjà reconnu que les conventions d'honoraires à pourcentages sont indispensables pour inciter les cabinets d'avocats à entamer des actions collectives³.
24. La Convention lie la Demanderesse et tous les Membres qui ne se sont pas exclus, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
25. Les tribunaux approuvent régulièrement un pourcentage de 25% des montants obtenus et, parfois, même un pourcentage supérieur.
26. Selon l'article 593 C.p.c., le Tribunal doit s'assurer que les honoraires des Avocats sont raisonnables en tenant compte de l'intérêt des Membres.

² David STOLOW et Robert KUGLER, « L'étape du recouvrement en matière de recours collectif : les enjeux et les objectifs sociaux », dans Service de la qualité de la profession, Barreau du Québec, vol. 410, *Colloque national sur l'action collective : Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2016, p. 317

³ Voir à titre d'exemple, *Schneider (Succession de Schneider) c. Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron*, 2021 QCCS 1808, par. 57 à 59.

27. De plus, les conventions d'honoraires bénéficient d'une présomption de validité et ne peuvent être écartées tant qu'il n'est pas démontré qu'elles ne sont pas justes et raisonnables pour les Membres compte tenu du contexte de chaque affaire⁴.
28. La Convention signée entre la Demanderesse et les Avocats est juste et raisonnable et devrait recevoir l'approbation du Tribunal, compte tenu des circonstances particulières du présent dossier et des critères du *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, lesquels s'appliquent aux actions collectives avec les adaptations nécessaires.

C- Les critères énoncés au Code de déontologie des avocats

29. L'article 202 du *Code de déontologie des avocats* se lit comme suit :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- 1) *L'expérience;*
- 2) *Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;*
- 3) *La difficulté de l'affaire;*
- 4) *L'importance de l'affaire pour le client;*
- 5) *La responsabilité assumée;*
- 6) *La prestation des services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;*
- 7) *Le résultat obtenu;*
- 8) *Les honoraires prévus par la loi ou les règlements;*
- 9) *Le débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.*

1- L'expérience

30. Le présent dossier fut mené depuis le début des procédures par les Avocats et le personnel de la firme Sylvestre, Painchaud et Associés.
31. La firme Sylvestre, Painchaud et Associés fut une pionnière en matière d'actions collectives non seulement au Québec, mais au Canada; elle a

⁴ *Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c. Alcoa Canada Ltée*, 2022 QCCS 2071, par. 101.

- acquis en ce domaine une expertise reconnue et a contribué à l'établissement de la jurisprudence, et ce, tant en Cour supérieure qu'en Cour d'appel et en Cour suprême.
32. Les avocats associés à la firme ont agi depuis 1979 dans de nombreuses actions collectives, avec succès dans plusieurs dossiers, mais en assumant des pertes financières considérables dans d'autres cas.
 33. La firme a agi dans des actions collectives de nature variée, notamment, en droit de l'environnement et de la consommation, en responsabilité du fabricant, pour le compte de victimes de fraude financière, en matière de concurrence, etc.
 34. Me Marie-Anaïs Sauv  est l'avocate responsable du dossier depuis ses d buts en 2009.
 35. Me Marie-Anaïs Sauv  a  t  admise au Barreau en 2004 et elle pratique dans le domaine des actions collectives depuis 2005 ; elle cumule donc 18 ann es d'exp rience dans ce domaine particulier du droit et a  t  publi e et conf renci re   plusieurs reprises pour le Colloque national sur les actions collectives.

2- Le temps et les efforts requis consacr s   l'affaire

36. Les Avocats ont investi, en assumant tous les risques, du temps et des efforts consid rables dans le pr sent dossier.
37. La demande d'autorisation de ce dossier a  t  d pos e le 10 ao t 2009. Ainsi, ce dossier s' t d roul  sur une p riode de plus de 13 ans.
38. Il a donn  lieu   de nombreuses proc dures comme en atteste le plumitif **pi ce AC-3.**
39. Parall lement, du temps et des efforts importants ont  t  consacr s au fil des ans   la recherche d'une entente   l'amiable.
40. Ainsi, en date de la r daction de la pr sente, plus de 4 000 heures ont  t  consacr es   ce dossier par des avocats, stagiaires et techniciennes de la firme Sylvestre, Painchaud et associ s.
41. S'ajouteront les heures n cessaires pour les  tapes de l'approbation de la Convention, ainsi que celles requises pour mener le dossier au jugement de cl ture, par l'ex cution du Protocole.

42. Sachant que le processus de recouvrement principal prévu pour ce dossier est individuel et compte tenu de la participation nécessaire des Avocats dans le processus de réclamation, de nombreuses heures additionnelles sont encore à prévoir.
43. Ainsi, nous estimons que 800 heures additionnelles (pour 2 avocats) seront nécessaires pour mener ce dossier jusqu'à un jugement de clôture.
44. Au cours des années, plus d'une vingtaine d'avocats, de stagiaires et de techniciennes juridiques de la firme ont consacré des heures de travail pour cette action collective.
45. Un tableau indiquant le nom des avocats et avocates impliqués au dossier, leur date d'admission au Barreau, le nom des stagiaires et des techniciennes juridiques est joint comme **pièce AC-4**.
46. Lors de l'audition, les Avocats mettront à la disposition du Tribunal, s'il désire le consulter, un relevé détaillé de toutes les heures mises au dossier.
47. À titre comparatif, aux taux horaires prévus à l'article 5 de la Convention, les honoraires des Avocats se chiffraient à un total de 1 355 192\$, tel qu'il appert de la feuille de calculs jointe comme **pièce AC-5**. Ceux-ci ont été assumés par la firme Sylvestre Painchaud et associés pendant les 13 ans. Seule la contribution du FAAC de 84 650,00\$ a été perçue par les Avocats à ce jour à titre d'honoraires.
48. Cette contribution du FAAC représente un taux horaire d'environ 21\$/h pour l'ensemble des heures travaillées au dossier jusqu'à maintenant.
49. Pour pouvoir toucher des honoraires de 1 355 192\$ avec une Convention à 25%, il faudrait un total de réclamations par les Membres de plus de 5 400 000\$. Ceci nous semble très improbable, car pour atteindre ce total de réclamation, il faudrait que chacun des 200 Membres connus reçoive, en moyenne, de 27 000\$. Or, selon une computation approximative à partir des données actuellement en possession des Avocats, ce n'est qu'une minorité de Membres qui a subi 4 inondations, la plupart en ayant subi une ou deux.
50. De plus, l'ensemble des coûts liés au personnel de soutien, tels les adjointes juridiques, commis-comptables, réceptionniste, etc. ainsi qu'aux frais généraux de bureaux doivent être imputés sur ces honoraires.

51. Ainsi, les Avocats demandent au Tribunal d'approuver les honoraires demandés par la présente, soit 25% plus taxes de toutes les sommes obtenues aux bénéfiques des Membres.
52. Tel qu'indiqué plus haut, l'Entente prévoit le remboursement par la Défenderesse au FAAC des sommes reçues à titre d'honoraires, soit 84 650\$, tel qu'indiqué plus haut.
53. Le 29 novembre 2022, le FAAC accordait une somme supplémentaire de 45 000\$ à titre d'honoraires sur présentation et approbation d'un compte d'honoraires détaillé, tel qu'il appert de l'Extrait de Procès-verbal d'une assemblée du conseil d'administration, **pièce AC-6**.
54. En date du 20 janvier 2023, les Avocats transmettaient au FAAC un compte d'honoraires détaillé pour obtenir le versement de ladite somme à titre d'honoraires.
55. Advenant le paiement de ce dernier compte d'honoraires, l'aide financière accordée par le FAAC, à titre d'honoraires, totaliserait la somme de 129 650,00\$, ce qui équivaldrait à un taux horaire d'environ 27\$ pour l'ensemble des heures nécessaires pour mettre un terme définitif à la présente action collective par un jugement de clôture.
56. En contrepartie de ces honoraires, les Avocats renoncent au 5% additionnel initialement prévue par la Convention et mentionnée ci-dessus ainsi qu'aux déboursés non couverts par l'Entente.
57. Ces déboursés non couverts s'élèvent à une somme de 21 691,00\$, tel qu'il appert de la feuille de calculs, **pièce AC-7**.
58. Le montant ainsi obtenu, en sus du prélèvement de 25%, s'élève donc à 107 959\$ une fois la renonciation aux débours comptabilisée.
59. Cette renonciation aux déboursés permettra également une distribution plus expéditive des montants à être versés aux Membres qui, autrement, n'auraient été payés qu'à la fin du processus de distribution, lequel s'étalera sur une période minimale de 2 ans.
60. Retenir les indemnités pendant une période de 2 ans serait manifestement à l'encontre des intérêts des Membres.

3- Les difficultés de l'affaire

61. Le présent dossier comportait des difficultés majeures.
62. D'abord, plusieurs expertises ont été nécessaires, lesquelles portaient sur différents aspects du dossier :
 - a. En premier lieu, une fastidieuse expertise hydrologique et hydraulique du réseau d'égout afin de démontrer la responsabilité de la Défenderesse ainsi qu'une importante analyse pluviométrique afin de démontrer le caractère ordinaire des 4 événements;
 - b. Deuxièmement, une contre-expertise concernant l'étanchéité et l'efficacité des clapets antiretours. Elle servait à éclairer le Tribunal sur le moyen de défense principal de la Défenderesse relativement à sa responsabilité;
 - c. Troisièmement, une contre-expertise concernant les installations de plomberie et les modifications apportées au fil des ans dans l'immeuble de la personne désignée afin de déterminer la responsabilité de la Défenderesse relativement à la conformité et l'entretien de son système d'évacuation des eaux.
63. La complexité du réseau d'égout montréalais et les spécificités distinctes des propriétés du quadrilatère rendaient le travail des experts et des Avocats d'autant plus complexes.
64. Au total, 6 rapports d'expertises principaux ont été émis. Ces 6 rapports auraient nécessité le témoignage d'un total de 9 témoins experts (sept témoins experts en demande et deux en défense).
65. De plus, les Avocats, agissant en action collective à la différence de l'exécution d'un mandat individuel, doivent répondre à plusieurs personnes qui sont Membres et dont les situations individuelles diffèrent entre elles, ce qui accroît les difficultés inhérentes à ce type de procédure.
66. Finalement, plusieurs questions à être tranchées par le Tribunal à l'issue d'un procès étaient complexes, dont notamment :
 - la nécessité ou non de prouver l'existence ainsi que le bon état de fonctionnement des clapets antiretours selon les règles de l'art au moment de l'inondation dans un contexte de négligence grossière alléguée par la Demanderesse;

- la nécessité de contester la prétention de la Défenderesse à l'effet qu'un membre ayant un immeuble construit avant 1939, mais qui aurait subi des modifications à sa plomberie subséquentement, jouissait tout de même de l'exception prévue à l'art 257 de la Annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal*.

4- L'importance de l'affaire

67. Cette action collective et les jugements auxquels elle a donné lieu sont importants d'abord et avant tout pour les Membres qui vivent ou ont vécu dans le quadrilatère concerné.
68. Tel qu'indiqué précédemment, le Groupe vise potentiellement 800 immeubles et environ 200 Membres ont déclaré avoir été inondés à au moins une des dates visées.
69. Les Membres étaient préoccupés non seulement par les dommages causés par les inondations qui ont eu lieu, mais aussi du caractère répétitif de ces évènements, de la perte de valeur de leur propriété et de la perte de la protection contre les inondations à leur assurance et de la nécessité de vivre dans la crainte de futures inondations à chaque averse.
70. Les Membres n'auraient pas pu avoir accès à la justice sans l'action collective.
71. La complexité des questions d'un point de vue scientifique (la qualité de l'infrastructure d'évacuation des eaux, la qualification des évènements météorologiques, l'efficacité des clapets antiretour, etc.) et les coûts associés aux expertises requises pour obtenir un portrait de la situation rendaient les procédures individuelles illusoire face à une municipalité de la taille de la Ville de Montréal.
72. De plus, les défis juridiques en jeu quant aux clapets auraient découragé les Membres d'entamer ce recours risqué sur une base individuelle.
73. Également, toute personne qui désire poursuivre la Défenderesse doit généralement envoyer un avis dans les 15 jours de l'incident. Cette obligation est très restrictive, surtout dans un contexte où les personnes inondées gèrent l'urgence de la situation dans les jours suivants de tels sinistres. Or, selon l'art. 582 C.p.c., l'avis d'un membre vaut pour tous les autres, de sorte que plusieurs personnes n'ayant pas envoyé de tel avis dans les 15 jours peuvent malgré tout bénéficier de l'issue de la présente action collective. De nombreuses personnes pourront donc être indemnisées, alors qu'elle n'aurait pas pu l'être sans le présent recours.

74. De plus, tel qu'indiqué plus haut, un arrêt important en matière de la preuve admissible au stade du mérite a été rendu dans le présent rejetant l'individualisation de la qualification des Membres au stade collectif du mérite.
75. En effet, la Cour d'appel précisait que la preuve relative aux caractéristiques individuelles des immeubles des Membres devrait se faire à l'étape des réclamations individuelles, tel qu'il appert de l'arrêt daté du 28 mai 2020, pièce AC-2. Cet aspect, souvent mis de l'avant par des défenderesses dans les actions collectives, et ce, à toutes étapes des dossiers, est enfin clarifié.
76. Cet arrêt est donc non seulement important pour la présente action collective, mais il tranche aussi une question importante pour toute future action collective sujette à un recouvrement individuel.

5- La responsabilité assumée par les Avocats

77. Tel que déjà soumis ci-dessus, en vertu de la Convention, la Demanderesse et les Membres n'encouraient aucun risque financier en cas d'insuccès du recours.
78. Tout au long des 13 années qu'aura duré cette action collective, le représentant et les Membres n'ont assumé aucuns débours ni honoraires.
79. Sans les risques financiers importants assumés par les Avocats, les Membres n'auraient pas eu accès à la justice ni obtenu d'indemnisation.
80. À l'exception des honoraires et déboursés reçus du FAAC, dont il sera question ci-dessous, les risques financiers dans ce dossier ont été assumés par les Avocats.
81. La durée du litige et l'ampleur du travail effectué attestent de l'importance du risque assumé.
82. Les Avocats ont pris à leur charge la rémunération des avocats et avocates qui ont travaillé au dossier ainsi que la rémunération des employés parajuridiques et tous les frais de bureau liés à cette action collective sans aucune assurance de gain de cause au fond et, ainsi, de paiement éventuel, et ce, contrairement aux avocats de la Défenderesse qui disposent d'importantes ressources financières et humaines et qui étaient assurés d'une rémunération régulière.

83. Pour assurer la viabilité du véhicule procédural qu'est l'action collective, il est essentiel que des avocats compétents acceptent d'agir en demande et prennent les risques inhérents à de tel recours; sans une compensation adéquate en cas de succès qui tient compte du risque assumé, aucun avocat n'aurait autrement intérêt à accepter des mandats collectifs.
84. Quant aux risques associés à l'exercice de l'action collective, ils ne sont pas théoriques comme l'atteste l'historique des actions collectives au Québec, où les appels sont fréquents.

6- La prestation des services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle

85. En raison de l'ampleur du dossier et des complexes questions soulevées, l'action collective devait être pilotée par des Avocats détenant une expérience notable en action collective afin de faire face à tous les aléas d'un tel dossier, dont un débat en Cour d'appel concernant un principe applicables aux dossiers impliquant une distribution par réclamations individuelles.

7- Les résultats obtenus

86. Les Avocats ont agi dans la présente action collective d'une manière constante depuis le dépôt de la demande d'autorisation en 2009.
87. Initialement, l'action collective comprenait les objectifs suivants selon la demande d'autorisation modifiée :
 - a. Le paiement à chacun des Membres d'une somme pour compenser les troubles et inconvénients notamment, inquiétudes, stress, perte de jouissance de la vie et crainte et insécurité;
 - b. Obtenir une compensation pour les Membres pour les dommages matériels à être évaluée sur une base individuelle;
 - c. Forcer la Défenderesse à poser les gestes nécessaires pour s'assurer de la satisfaction de son infrastructure aux besoins du quartier afin de prévenir toute répétition future des inondations et ainsi, instaurer un changement de pratique tel que prévu par les objectifs principaux de l'action collective.

88. Les résultats obtenus au cours du déroulement de l'action collective, incluant le récent règlement, ont permis d'atteindre ces objectifs et même de les surpasser.
89. Premièrement, la Défenderesse a effectué des travaux sur son système d'évacuation des eaux pluviales et usagées.
90. La Défenderesse a également entamé des travaux de déminéralisation des surfaces publiques du quadrilatère dans un effort d'améliorer leur perméabilité afin de permettre une réduction des eaux dans les égouts et de réduire ainsi le risque de futures inondations.
91. Ces travaux ont sans aucun doute permis d'éviter d'autres incidents d'inondation et n'auraient certainement pas eu lieu, du moins avec la même célérité, sans l'action collective intentée par les Avocats.
92. En effet, depuis ces travaux aucune inondation d'envergure n'a été enregistrée dans le quadrilatère, alors que 4 événements avaient eu lieu en deux ans avec des pluies ordinaires.
93. De plus, la Défenderesse s'engage au paragraphe 58 de l'Entente à poursuivre cet effort.
94. Deuxièmement, l'Entente prévoit le versement de dommages moraux très raisonnables, soit, notamment, 3 000\$ par propriétaire et par copropriétaire d'un immeuble dont l'espace inondé était habitable par événement.
95. En ce qui concerne les locataires, les dommages moraux qu'ils pourront toucher en vertu de l'Entente constituent également une compensation financière raisonnable.
96. Tout occupant sera également indemnisé, alors que la description du groupe ne les visait pas initialement.
97. Troisièmement, l'Entente prévoit le versement d'un montant forfaitaire raisonnable à titre de dommages matériels pour tout Membre souhaitant s'en prévaloir tout en gardant la porte ouverte pour ceux qui préfèrent présenter une preuve de dommages additionnels.
98. Finalement, l'Entente négociée par les avocats élimine la nécessité de prouver :
 - le bon état de fonctionnement de clapets installés selon les règles de l'art au moment de l'inondation;
 - ou
 - de prouver l'absence de travaux effectués dans les immeubles construits avant 1939 modifiant les installations de plomberie au sous-sol;

augmentant ainsi sans doute le nombre de Membres admissibles à une indemnisation.

99. Pour toutes ces raisons, la Convention signée entre les Avocats et la personne désignée est juste, raisonnable et en proportion du travail et des risques financiers assumés par les Avocats.

D- Le remboursement au FAAC

100. Le FAAC a accordé à la Demanderesse une aide financière qui fut indispensable à l'exercice des présentes procédures, notamment pour couvrir certains débours.
101. La totalité de l'aide financière reçue du FAAC et à recevoir suivant la dernière facture émise s'élève à 587 419,98 \$, dont 129 650,00\$ en honoraires extrajudiciaires, 431 114,79\$ en frais d'experts et 26 655,19\$ en débours.
102. En vertu d'une Entente relative à l'attribution de l'aide financière signée entre les Avocats et le FAAC, les Avocats se sont engagés à rembourser, en cas de succès, toute l'aide reçue du FAAC.
103. L'Entente prévoit justement le remboursement de tous les montants dus au FAAC par la Défenderesse, tel qu'il appert à ses articles 52 à 55.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande ;

DÉCLARER juste et raisonnable la Convention et **APPROUVER** la susdite Convention;

DÉCLARER que les Avocats ont droit à des honoraires équivalents à 25%, plus taxes applicables, des sommes à être versées aux Membres suivant l'Entente et son Protocole;

AUTORISER l'administrateur nommé par le Tribunal à retenir un pourcentage de 25%, plus les taxes applicables, de tous les avantages à être versés aux Membres, à titre d'honoraires extrajudiciaires;

AUTORISER l'administrateur nommé par le Tribunal à verser les sommes retenues aux Avocats conformément à l'Entente et son Protocole;

PRENDRE ACTE de l'engagement de la Défenderesse de verser aux Avocats la totalité des montants versés par le FAAC depuis l'institution de l'action collective;

PRENDRE ACTE de l'engagement des Avocats de rembourser au FAAC l'aide reçue mentionnée à la conclusion précédente;

ORDONNER aux avocats des parties de se conformer à leurs engagements respectifs;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTREAL, ce 21 janvier 2023

Sylvestre Painchaud et Associés

SYLVESTRE PAINCHAUD ET ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Avocat de la partie demanderesse et de la
personne désignée

No: 500-06-000480-091

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COMITÉ DES CITOYENS INONDÉS DE
ROSEMONT**
Demanderesse

-et

EUGÈNE ROBITAILLE
Personne désignée

-c-

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

**DEMANDE
EN APPROBATION DE LA CONVENTION
D'HONORAIRES
DES AVOCATS DE LA DEMANDERESSE**
(Art. 593 C.p.c., art. 61 du Règlement de la
Cour supérieure en matière civile et art. 32 de
la Loi sur le Fonds d'aide aux actions
collectives)

Original

N/D : 16072BJF11

BS0962

Me Marie-Anaïs Sauvé
ma.sauve@spavocats.ca

**SYLVESTRE PAINCHAUD ET
ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L.**

740, avenue Atwater
Montréal (Québec)
H4C 2G9

Tél. : 514-937-2881

Fax : 514-937-6529

www.spavocats.ca